

LEARNI

Organisme de formation certifié Qualiopi

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Clients entreprises (B2B) – hors organismes de formation

Version 1.0

En vigueur au 05/06/2026

Document contractuel communiqué avec le devis – accepté selon les modalités de l'Article 3

Sommaire

Identification du Prestataire.....	3
Préambule.....	3
Article 1 – Objet et champ d'application.....	3
Article 2 – Définitions.....	3
Article 3 – Documents contractuels, commande et acceptation.....	4
Article 4 – Exécution des prestations et formateurs.....	4
Article 5 – Qualité et certification Qualiopi.....	4
Article 6 – Obligations du Prestataire.....	4
Article 7 – Obligations du Client.....	5
Article 8 – Tarifs.....	5
Article 9 – Paiement, financement OPCO et recouvrement.....	5
Article 10 – Report, annulation et abandon.....	5
Article 11 – Non-sollicitation et non-contournement des formateurs.....	5
Article 12 – Non-sollicitation de personnel.....	6
Article 13 – Propriété intellectuelle.....	6
Article 14 – Confidentialité.....	6
Article 15 – Protection des données personnelles (RGPD).....	7
Article 16 – Accessibilité et situation de handicap.....	7
Article 17 – Réclamations et médiation.....	7
Article 18 – Responsabilité et assurance.....	7
Article 19 – Force majeure.....	7
Article 20 – Sous-traitance.....	7
Article 21 – Durée, résiliation et survie.....	7
Article 22 – Référence commerciale.....	8
Article 23 – Nullité partielle et intégralité.....	8
Article 24 – Droit applicable et juridiction compétente.....	8
Article 25 – Élection de domicile et notifications.....	8

Identification du Prestataire

LEARNI – Société par actions simplifiée (SAS) au capital de **3 000 euros**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de **Bobigny sous le numéro 983 110 990**, dont le siège social est situé **1 Allée Claude Debussy, 93160 Noisy-le-Grand**, représentée par M. **Allan Busi**, en sa qualité de Président.

- Code APE/NAF : 85.59A (Formation continue d'adultes) — SIRET du siège : 983 110 990 00022 — N° de TVA intracommunautaire : FR64 983 110 990.
- Déclaration d'activité de prestataire de formation enregistrée auprès du préfet de la région Île-de-France (ce numéro ne vaut pas agrément de l'État, art. L.6352-12 du Code du travail). Numéro communiqué sur simple demande.
- Titulaire de la certification Qualiopi en cours de validité au titre de la catégorie « Actions de formation ». Certificat communiqué sur simple demande.
- Site : learni-group.com — Contact : admin@learni-group.com — Référent administratif, qualité et handicap : Allan Busi.

Ci-après désigné « **le Prestataire** » ou « **Learni** ».

Préambule

Le Prestataire est un organisme de formation professionnelle intervenant dans les domaines de l'informatique, de l'intelligence artificielle, du cloud, de la cybersécurité et de la data. Il conçoit, organise et dispense des actions de formation et mobilise, à cette fin, un réseau de formateurs qu'il sélectionne, qualifie, coordonne et encadre selon les exigences du Référentiel National Qualité (RNQ).

Les présentes Conditions Générales de Vente (les « CGV ») régissent les prestations de formation commandées par toute entreprise ou personne morale de droit privé établie en France, agissant à des fins professionnelles, en vue de la formation de ses collaborateurs (le « Client »). Elles ne s'appliquent pas aux organismes de formation, écoles ou revendeurs, qui relèvent de conditions particulières distinctes.

Article 1 – Objet et champ d'application

Les présentes CGV s'appliquent de plein droit à toute prestation de formation, d'ingénierie pédagogique ou de conseil commandée par le Client auprès du Prestataire pour la formation de ses propres salariés ou collaborateurs, à l'exclusion de tout autre document. Elles prévalent sur toutes conditions générales d'achat du Client, sauf accord écrit, exprès et préalable du Prestataire. Le fait de ne pas se prévaloir d'une clause ne vaut pas renonciation.

Article 2 – Définitions

- **Prestataire** : la société Learni, identifiée ci-dessus.
- **Client** : l'entreprise ou personne morale signataire, agissant à des fins professionnelles, et toute entité qui lui est liée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
- **Formateur** : toute personne physique ou morale – salarié, formateur indépendant, sous-traitant, consultant ou intervenant – présentée, recommandée, mise en relation, mise à disposition ou rendue identifiable au Client par le Prestataire, à l'occasion ou en marge d'une prestation.
- **Apprenants / Stagiaires** : les salariés ou collaborateurs du Client bénéficiaires des actions de formation.
- **Convention** : la convention de formation professionnelle conclue conformément aux articles L.6353-1 et L.6353-2 du Code du travail.

Article 3 – Documents contractuels, commande et acceptation

La relation contractuelle est régie, par ordre de priorité décroissant en cas de contradiction : (1) la Convention de formation et ses annexes, (2) le devis signé et le programme, (3) les présentes CGV. Le contrat est formé par la signature du devis ou de la Convention, ou par tout commencement d'exécution accepté par le Client, ce qui emporte adhésion pleine et entière et sans réserve aux présentes CGV.

Les présentes CGV sont communiquées au Client avec chaque devis, préalablement à la conclusion du contrat, puis tenues à sa disposition lors de chaque facture et au démarrage de chaque prestation. Conformément aux articles 1119 du Code civil et L.441-1 du Code de commerce, elles sont opposables au Client dès lors qu'il en a eu connaissance et les a acceptées, au plus tard à l'acceptation du devis ou à la signature de la Convention, sans signature distincte requise.

Le Prestataire peut faire évoluer les présentes CGV ; la version applicable à une commande est celle communiquée et acceptée à la date du devis ou de la Convention. Toute mise à jour s'applique de plein droit aux commandes postérieures. Lorsqu'une commande est déjà en cours, la nouvelle version est portée à la connaissance du Client et lui devient applicable à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant cette communication, à défaut d'objection écrite dans ce délai ; en cas d'objection, la prestation en cours demeure régie par la version acceptée à la commande.

Article 4 – Exécution des prestations et formateurs

Le Prestataire exécute les prestations selon une obligation de moyens, conformément au programme convenu. Il choisit librement les Formateurs affectés, demeure leur unique interlocuteur contractuel et conserve la maîtrise de la coordination pédagogique et du contrôle qualité. Il peut remplacer un Formateur par un intervenant de compétence équivalente, sans que ce remplacement ne constitue une inexécution.

Les Formateurs interviennent en toute indépendance technique. Le Client ne dispose à leur égard d'aucun lien de subordination et s'interdit toute instruction susceptible de le caractériser ou de constituer un prêt de main-d'œuvre illicite ou un délit de marchandage (art. L.8231-1 et L.8241-1 du Code du travail).

Article 5 – Qualité et certification Qualiopi

Le Prestataire met en œuvre un système qualité conforme au RNQ (art. L.6316-1 et s. du Code du travail ; décret n° 2019-565 du 6 juin 2019). Il qualifie ses Formateurs, suit l'assiduité et la réalisation des actions, recueille l'appréciation des Apprenants et du Client, et conserve les preuves correspondantes. Le Client coopère de bonne foi à la production des preuves exigées (émargements, évaluations, enquêtes de satisfaction) et facilite, le cas échéant, les audits de certification ou de surveillance.

Article 6 – Obligations du Prestataire

- Réaliser les prestations conformément au programme, au calendrier et au RNQ ;
- Mettre à disposition des Formateurs qualifiés et en assurer la coordination et le contrôle qualité ;
- Remettre supports, convocations, feuilles d'émargement, certificats de réalisation et attestations de fin de formation ;
- Souscrire et maintenir les assurances nécessaires à son activité.

Article 7 – Obligations du Client

- Fournir en temps utile les informations, accès et, pour l'intra-entreprise, les locaux et équipements nécessaires ;
- Garantir la présence et l'assiduité des Apprenants et assurer le retour des émargements et documents qualité ;
- S'abstenir de tout contact contractuel ou financier direct avec les Formateurs (cf. Article 11) ;
- Veiller à l'absence de tout lien de subordination avec les Formateurs et régler le prix selon l'Article 9.

Article 8 – Tarifs

Les prix figurent au devis, en euros, hors taxes (HT), la TVA étant appliquée au taux en vigueur. Les actions de formation professionnelle continue peuvent être exonérées de TVA (art. 261-4-4°-a du Code général des impôts), sous réserve d'éligibilité. Sauf stipulation contraire, les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des Formateurs sont facturés en sus, sur justificatifs. Pour les accords pluriannuels, les prix peuvent être révisés annuellement selon la variation de l'indice Syntec.

Article 9 – Paiement, financement OPCO et recouvrement

Sauf accord particulier, les factures sont payables à trente (30) jours fin de mois, par virement, sans escompte pour paiement anticipé.

Conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, sans rappel, des pénalités au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal et une indemnité forfaitaire de recouvrement de **quarante euros (40 €)** par facture (art. D.441-5), sans préjudice de l'indemnisation complémentaire sur justificatifs.

Lorsque la prise en charge est assurée par un OPCO ou tout financeur tiers, il appartient au Client d'en faire la demande et de communiquer l'accord de prise en charge avant le démarrage. En cas de prise en charge partielle, le solde est facturé au Client. En cas de refus, de retrait, de défaillance du financeur, ou de non-respect par le Client des conditions du financement, le Client demeure redevable de l'intégralité du prix. À défaut de paiement quinze (15) jours après mise en demeure infructueuse, le Prestataire peut suspendre les prestations et/ou résilier de plein droit, les sommes dues devenant immédiatement exigibles.

Article 10 – Report, annulation et abandon

Toute demande de report ou d'annulation est notifiée par écrit dans les meilleurs délais. Aucun frais n'est dû lorsque l'annulation ou le report est notifié plus de quarante-huit (48) heures avant le démarrage.

Toute annulation, report ou non-présentation notifié moins de quarante-huit (48) heures avant le démarrage, ainsi que tout abandon en cours de session du fait du Client ou des Apprenants, donne lieu à la facturation, à titre de dédit, de l'intégralité (100 %) du montant HT de la prestation concernée. Ces sommes ne sont pas imputables sur les fonds de la formation professionnelle et ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge par un financeur (art. L.6354-1 du Code du travail).

Article 11 – Non-sollicitation et non-contournement des formateurs

11.1 Objet. La valeur du Prestataire repose sur l'identification, la qualification, la formation et la coordination de son réseau de Formateurs. La présente clause protège cet investissement et prévient tout contournement de la relation contractuelle ; elle constitue une condition déterminante du consentement du Prestataire.

11.2 Périmètre. Sont visés tout Formateur présenté, recommandé, mis en relation, mis à disposition ou rendu identifiable au Client par le Prestataire, à l'occasion ou en marge des prestations. Cette protection s'étend de manière rétroactive aux Formateurs présentés lors de prestations antérieures, y compris avant l'entrée en vigueur des présentes CGV ; pour ceux-ci, le délai prévu au 11.3 court à compter de leur dernière intervention connue.

11.3 Engagements. Pendant la durée des relations contractuelles et pendant **vingt-quatre (24) mois** suivant la dernière intervention du Formateur concerné, le Client s'interdit, directement ou indirectement (par société liée, dirigeant, salarié ou tiers agissant pour son compte) et sur l'ensemble du territoire français, de contracter avec un Formateur, de le solliciter, débaucher, recruter ou employer sous quelque statut que ce soit, ou de lui confier des missions de même nature en contournant le Prestataire.

11.4 Exception et transparence. La clause ne s'applique pas au Formateur avec lequel le Client justifie, par écrit et antérieurement à toute présentation par le Prestataire, d'une relation préexistante. Le Client informe sans délai le Prestataire de toute sollicitation directe d'un Formateur.

11.5 Clause pénale. En cas de manquement, le Client sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire égale au plus élevé des deux montants suivants : **vingt-cinq mille euros (25 000 €) HT par Formateur** concerné, ou l'équivalent de douze (12) mois de la marge brute que le Prestataire aurait réalisée sur les prestations dudit Formateur, sans préjudice du préjudice complémentaire et de la cessation du trouble. La présente clause survit à la cessation du contrat pour la durée prévue au 11.3.

Article 12 – Non-sollicitation de personnel

Chaque Partie s'interdit, pendant la durée du contrat et pendant vingt-quatre (24) mois suivant son terme, de solliciter ou d'embaucher un collaborateur salarié de l'autre Partie ayant participé à l'exécution des prestations, sauf accord écrit. En cas de manquement, la Partie défaillante remboursera les frais de justice exposés et versera une indemnité forfaitaire de trente mille euros (30 000 €), montant plancher pouvant être revu à la hausse à concurrence du préjudice réellement subi. Cette clause se distingue de l'Article 11, qui prévaut s'agissant des Formateurs.

Article 13 – Propriété intellectuelle

Les contenus, supports, méthodes, parcours, exercices et évaluations demeurent la propriété intellectuelle de leur auteur, à savoir le Formateur (ou, le cas échéant, le Prestataire ou ses ayants droit). La prestation n'emporte aucun transfert de droits au profit du Client.

Le Client bénéficie, pour ses seuls besoins internes, d'un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable des supports remis. Par exception, le Prestataire et le Client sont autorisés à conserver, reproduire et présenter ces supports, sans contrepartie due à leur auteur, dans la mesure nécessaire à la constitution des preuves exigées lors d'un audit Qualiopi ou de tout contrôle au titre du RNQ. Toute autre reproduction, diffusion, adaptation ou exploitation commerciale sans autorisation écrite est interdite.

Article 14 – Confidentialité

Chaque Partie garde confidentielles les informations non publiques de l'autre auxquelles elle accède (notamment l'identité, les coordonnées et conditions d'intervention des Formateurs, les contenus pédagogiques, les tarifs et données commerciales), ne les utilise que pour l'exécution du contrat et en restreint l'accès à ses seuls collaborateurs concernés. Cette obligation perdure trois (3) ans après le terme du contrat.

Article 15 – Protection des données personnelles (RGPD)

Chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement pour les données qu'elle collecte pour ses propres finalités (Règlement (UE) 2016/679 et loi n° 78-17 modifiée). Le Prestataire traite les données des Apprenants aux fins de gestion, de réalisation, de suivi et de certification des formations, ainsi que pour ses obligations légales et qualité, pour les durées requises. Lorsqu'une Partie traite des données pour le compte de l'autre, un accord conforme à l'article 28 du RGPD est conclu. Les Parties mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées et coopèrent en cas d'exercice des droits ou de violation de données.

Article 16 – Accessibilité et situation de handicap

Le Prestataire a désigné un référent handicap et met en œuvre les aménagements raisonnables permettant l'accès des Apprenants en situation de handicap. Le Client signale tout besoin spécifique au plus tôt à admin@learnigroup.com afin d'étudier les adaptations possibles, le cas échéant avec les acteurs ressources compétents.

Article 17 – Réclamations et médiation

Toute réclamation est adressée par écrit à admin@learnigroup.com ; le Prestataire en accuse réception et la traite selon sa procédure qualité. En cas de différend, les Parties recherchent une solution amiable et peuvent, le cas échéant, recourir au médiateur des entreprises. La présente clause ne fait pas obstacle aux délais et voies de recours légaux.

Article 18 – Responsabilité et assurance

Le Prestataire est tenu d'une obligation de moyens. Sa responsabilité ne saurait être engagée pour les dommages indirects ou immatériels (perte d'exploitation, de chiffre d'affaires, de données, d'image). Sauf faute lourde ou dolosive, sa responsabilité totale cumulée, toutes causes confondues, est limitée au montant HT effectivement payé par le Client au titre de la prestation à l'origine du dommage. Le Prestataire déclare être titulaire d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant son activité, dont il peut justifier sur simple demande.

Article 19 – Force majeure

Aucune Partie n'est responsable d'un manquement résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. La Partie empêchée en informe l'autre sans délai. Au-delà de trente (30) jours d'empêchement, chaque Partie peut résilier de plein droit, les prestations exécutées restant dues.

Article 20 – Sous-traitance

Le Prestataire peut recourir aux Formateurs et sous-traitants de son choix pour l'exécution des prestations, en demeurant responsable de leur bonne exécution et garant des exigences du RNQ. Le Client ne peut céder ni transférer le contrat à un tiers sans accord écrit préalable du Prestataire.

Article 21 – Durée, résiliation et survie

Les présentes s'appliquent pendant toute la durée des relations contractuelles. En cas de manquement grave non réparé dans les quinze (15) jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie lésée peut résilier de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts. Les Articles 11, 12, 13, 14 et 15, ainsi que toute somme due, survivent à la cessation des relations pour la durée qui leur est propre.

Article 22 – Référence commerciale

Sauf opposition écrite du Client, le Prestataire est autorisé à mentionner le nom et le logo du Client à titre de simple référence commerciale (site, supports). Toute communication plus détaillée fait l'objet d'un accord préalable.

Article 23 – Nullité partielle et intégralité

Si une stipulation était jugée nulle ou inapplicable, les autres conserveraient leur plein effet. S'agissant des Articles 11 et 12, si la durée, l'étendue ou le montant étaient jugés excessifs, la clause serait réputée réduite à la mesure permise par le droit applicable plutôt qu'annulée. Les présentes, avec le devis et la Convention, expriment l'intégralité de l'accord des Parties.

Article 24 – Droit applicable et juridiction compétente

Les présentes sont régies par le droit français. À défaut de résolution amiable, tout litige relatif à leur formation, leur interprétation ou leur exécution sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Bobigny, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures d'urgence ou conservatoires.

Article 25 – Élection de domicile et notifications

Les Parties font élection de domicile à leurs sièges respectifs, tels qu'indiqués en tête des présentes pour le Prestataire et sur le devis ou la Convention pour le Client. Toute notification est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception aux adresses désignées.